



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## grande distribution

Question écrite n° 41654

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la conclusion des Assises du commerce et de la distribution qui se sont déroulées au début du mois de janvier 2000. Les Assises du commerce et de la distribution ont permis de débattre des relations entre producteurs et distributeurs et de définir les conditions d'un équilibre plus juste entre les différents acteurs. Les travaux ont également porté sur la mise en oeuvre des nouvelles réglementations dans le domaine de la distribution. En conséquence il lui demande quelles seront ces nouvelles réglementations et les dates de leur mise en oeuvre.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a examiné le 15 mars en conseil des ministres le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques. Le projet de loi repose in fine sur l'objectif de fixer des règles du jeu économique plus équilibrées. Le texte comporte trois grands volets : une meilleure régulation des opérations financières, le renforcement du droit de la concurrence et des concentrations et l'instauration d'une plus grande transparence au sein des entreprises qui font un appel public à l'épargne. Dans le droit-fil des assises du commerce et de la distribution qui se sont tenues le 13 janvier, le Gouvernement a introduit dans ce texte plusieurs mesures concrètes destinées à rééquilibrer les relations entre producteurs et distributeurs. Pour mieux encadrer ces relations, le projet de loi crée « une commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs », qui formulera des avis et recommandations et rédigera un rapport annuel transmis au Parlement. Par ailleurs, le texte élargit le champ d'application de la notion de dépendance économique qui, désormais, pourra être appréciée par les tribunaux. Il prévoit également un alourdissement des sanctions visant les pratiques anticoncurrentielles (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe). Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourra se substituer à une entreprise et saisir le juge civil ou commercial pour obtenir réparation des préjudices subis. En ce qui concerne les concentrations, le projet de loi vise à harmoniser la législation française avec la réglementation communautaire. La notification devient ainsi obligatoire et suspensive. Le projet de loi a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 2 mai 2000.

### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41654

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 2000, page 984

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3320